Décision n° 2015- 40/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5649-BF conclu le 02 juillet 2015 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS-Burkina)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 2015-1849/PM du 04 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5649-BF conclu le 02 juillet 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Financement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel;

Vu l'Accord de Financement susvisé;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-1849/PM du 04 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé; Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel pour le contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaitre d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) (l'Association) un financement d'un montant de vingt et un million huit cent mille de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 21 800 000) pour contribuer au financement du Projet Régional cité cidessus;

Considérant que ce financement a fait l'objet du présent Accord signé à Ouagadougou le 02 juillet 2015 entre le Bénéficiaire et l'Association; que l'Accord de financement comporte six articles, trois annexes et un appendice;

Considérant que l'article I traite des Conditions Générales et des Définitions précisées dans l'Appendice qui font partie intégrante de l'Accord;

Considérant que l'article II est relatif au Financement; qu'il indique que l'Association met à la disposition du Bénéficiaire, un crédit de DTS 21 800 000 aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord :

- le retrait des fonds de financement par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section IV de l'annexe 2 au présent Accord;
- le taux maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (½ de 1%) par an ;
- la Commission de service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%);
- les dates de paiement sont le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année ;
- le montant en principal du crédit sera remboursé conformément au calendrier d'amortissement ;
- la monnaie de paiement est l'Euro;

Considérant que l'article III précise que le Bénéficiaire souscrit pleinement à l'objectif du Projet et l'exécute conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions Générales et à celles de l'Annexe 2 au présent Accord ;

Considérant que l'article IV est relatif aux recours de l'Association dans les cas de Suspension et d'Exigibilité Anticipée ;

Considérant que l'article V est relatif à l'Entrée en vigueur et à l'Expiration; que la date d'entrée en vigueur est la date tombant cent-vingt (120) jours après la date du présent Accord; que la date à laquelle prennent fins les obligations du Bénéficiaire, autres que les obligations de paiement, tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord;

Considérant que l'article VI concerne le Représentant et les adresses du Bénéficiaire et de l'Association; que le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre chargé des finances;

Considérant que l'Annexe 1 présente la description du Projet en cinq parties : l'Amélioration de la santé animale, l'Amélioration de la gestion des ressources naturelles (GRN), la Facilitation de l'accès aux marchés, la Gestion des crises pastorales, la Gestion du Projet et l'Appui institutionnel ;

Considérant que l'Annexe 2 décrit l'Exécution du Projet en quatre sections : les Modalités d'Exécution qui intègre la lutte contre la Corruption, le Suivi - Evaluation du Projet et la préparation des Rapports, la Passation des Marchés et le Retrait des Fonds du Financement ;

Considérant que l'Annexe 3 indique le calendrier du remboursement du prêt; qu'il s'agit de chaque 1^{er} mai et 1^{er} novembre en commençant le 1^{er} novembre 2021 et s'achevant le 1^{er} mai 2053;

Considérant que l'Appendice traite des définitions utiles à l'exécution de l'Accord;

Considérant que l'Accord de Financement n° 5649- BF conclu le 02 juillet 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS-Burkina) a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour l'Association Internationale pour le Développement (IDA), par Madame Mercy M. Tembon, Représentante Résidente de la Banque Mondiale, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que le présent Accord de Financement soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution;

Décide

- Article 1^{er}: L'Accord de Financement n° 5649-BF conclu le 02 juillet 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS-Burkina) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.
- Article 2: La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi	délibéré	par	le Conseil	constitutionnel	en sa	a séance	du	06	octobre	2015	où
• 1		1	A STATE OF THE STA								

siégeaient :

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.